

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

**ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE
ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste

Pour la publicité s'adresser à l'Agence HAASENSTEIN & VOGLER, Publicité spéciale, à BERNE, et à ses succursales

SOMMAIRE

L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION DOIT-IL ÊTRE REVISÉ? (Suite et fin.)

DOCUMENTS OFFICIELS

ACCESSION AUX ACTES DE LA CONFÉRENCE DE MADRID :
Pays-Bas.

LÉGISLATION INTÉRIEURE :

Brésil. *Règlement pour l'exécution de la loi n° 3129 du 14 octobre 1882 réglant la concession des brevets aux auteurs d'inventions ou de découvertes industrielles.* (Décret n° 8820, du 30 décembre 1882.)

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE :

Lettre de France. — Lettre d'Italie.

JURISPRUDENCE :

Belgique. *Marques de fabrique et de commerce. Absence de dépôt. Action du chef de concurrence déloyale basée sur l'usurpation de la marque. Non-recevabilité.* — France. *Indications de provenance. Le mot « Champagne » figurant, comme synonyme de « vin mousseux », à côté du nom du véritable lieu d'origine.* — *Dessin de fabrique. Prescription criminelle applicable même en cas d'action civile.* — Italie. *Brevet d'invention. Invention brevetée antérieurement à l'étranger. Opposition entre la jurisprudence de la Cour de cassation de Turin et celle des autres cours et tribunaux d'Italie.* — Allemagne. *Brevets d'invention. Combinaison nouvelle. Éléments isolés ou combinaisons partielles non mentionnés dans des revendications spéciales.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE :

Grande-Bretagne. *Les brevets d'invention en 1892. Construction d'un nouveau Bureau des brevets. Introduction pos-*

sible de l'examen préalable. — Suède. *Motion tendant à abaisser la taxe de dépôt pour les brevets d'invention.* — Bulgarie. *Loi sur les marques de fabrique.*

AVIS ET RENSEIGNEMENTS.

BIBLIOGRAPHIE.

STATISTIQUE :

Grande-Bretagne. *Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1891.* (Suite.)

L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION DOIT-IL ÊTRE REVISÉ?

III

Ayant exposé les critiques formulées contre l'article 4 de la Convention du 20 mars 1883 et les diverses propositions faites en vue de remédier à ses inconvénients, il ne nous reste plus qu'à indiquer la solution qui nous paraît la meilleure.

Cette solution doit, selon nous, réunir les trois conditions suivantes :

1^o Établir le délai de priorité de manière que les ressortissants des États à examen préalable puissent en jouir pour déposer leurs demandes de brevets dans les divers États de l'Union après la fin de la période d'examen dans leur pays ;

2^o Ne pas modifier, ou modifier aussi peu que possible, l'état de choses existant, en ce qui concerne les États satisfaits du régime actuel ;

3^o Permettre à tout intéressé de connaître facilement le délai de priorité d'un brevet quelconque.

Appliquant ces principes aux di-

verses solutions que nous avons passées en revue, nous commencerons par éliminer celle proposée par la Belgique, et qui consistait à porter le délai de priorité de six mois à un an. Cette augmentation de délai, jugée excessive par les uns et tout à fait insuffisante par les autres, ne satisferait personne.

Nous laisserons aussi de côté la proposition de la section suisse de la commission permanente du Congrès de 1889, faisant partir le délai de priorité du dépôt de la demande et le faisant durer jusqu'à trois mois après la délivrance, tout en lui assignant un maximum de deux ans. Sans donner complète satisfaction aux vœux des États à examen préalable, ce système doublerait le délai d'un an qui, dans la proposition belge, paraissait déjà inacceptable aux autres États. Il aurait, en outre, l'inconvénient d'établir une inégalité entre la durée effective du délai de priorité dont jouiraient les ressortissants des divers pays de l'Union.

Avec la proposition des États-Unis nous revenons à un délai de priorité égal pour tous et de même durée que celui établi par la Convention de 1883, dont il se distingue par le seul fait d'avoir comme point de départ la date de la publication officielle, au lieu de celle du dépôt de la demande de brevet. Acceptable pour les États ayant l'examen préalable, cette solution obligerait ceux qui sont partisans du *statu quo* à échanger celui-ci contre un régime nouveau, peut-être moins bien approprié à leur législation intérieure. Or, la revision de l'article 4 de la Convention, fort

désirable au point de vue des intérêts de certains États de l'Union, nous paraît ne devoir se faire que si elle n'implique aucun sacrifice réel de la part des autres États. La proposition américaine doit donc, à son tour, être écartée comme ne remplissant pas les conditions nécessaires.

Nous croyons, en revanche, que chacune des trois solutions restant encore à examiner remplirait le but poursuivi par les États-Unis, sans exiger de concession notable d'aucun autre État. Et comme elles nous paraissent également acceptables, nous nous bornerons à rechercher laquelle d'entre elles est la plus simple et s'adapterait le plus facilement aux diverses législations des États de l'Union.

La proposition suisse conserve, comme règle, le délai de priorité actuel, mais elle autorise tout État contractant à déclarer que, pour les brevets demandés en premier lieu chez lui, le délai de priorité ne doit commencer à courir que depuis le moment où la description de l'invention aura été officiellement rendue publique. Une autre solution, qui n'a pas été discutée à Madrid, mais que nous avons indiquée comme possible, consisterait à faire partir le délai de priorité de la date de l'octroi du brevet dans le pays du premier dépôt, sauf quand, dans ce pays, l'octroi serait précédé par la publication de l'invention, auquel cas le brevet devrait partir de la date de la publication.

Le premier de ces systèmes permettrait aux pays partisans du *statu quo* de conserver l'état de choses actuel. Le second y apporterait une modification de peu d'importance pour ceux d'entre eux où les brevets sont délivrés d'après le système de l'enregistrement pur et simple : n'ayant pas d'examen, ils pourraient, en effet, délivrer les brevets à une date fort rapprochée de celle du dépôt, en sorte que le point de départ du délai ne serait que peu déplacé. De tous les pays sans examen préalable, la Grande-Bretagne est le seul où le second système apporterait un grand changement, car il transporterait le point de départ du délai de priorité de la date du dépôt de la spécification provisoire à celle de l'acceptation de la spécification complète. Or, la première peut être séparée de la seconde par un intervalle

de plus de neuf mois. Mais nous avons déjà signalé, dans notre dernier article, la possibilité de voir la Grande-Bretagne renoncer à un délai de priorité partant du dépôt de la spécification provisoire, et nous sommes confirmés dans notre manière de voir par les efforts déployés par des membres éminents de l'Institut des agents de brevets, tels que MM. Hardingham, de Pass et Imray, en vue de la suppression de la spécification provisoire, ou d'une modification de cette dernière la rendant impropre à servir de point de départ au délai de priorité.

Nous avouons sans détour qu'aucun des deux systèmes mentionnés plus haut ne permet de déterminer, avec la facilité et la précision qui caractérisent le système actuel, le délai de priorité correspondant à chaque brevet. Supposant adopté le projet proposé par la Suisse, il faudrait, pour fixer le délai de priorité découlant d'une demande de brevet déterminée : 1^o savoir si le pays du premier dépôt s'est décidé pour le maintien du *statu quo* ou pour le délai partant de la publication officielle de l'invention ; puis, en cette dernière hypothèse, 2^o connaître, dans la procédure administrative de chaque pays, ce qui constitue la publication officielle de l'invention, et 3^o trouver la date de cette publication, soit sur le titre du brevet, soit dans les registres publics de l'Administration du pays d'origine, soit dans les publications officielles émanant d'elle. — Dans le second système, ce serait la législation intérieure de chaque pays qui déterminerait le point de départ du délai de priorité. Il suffirait donc de connaître la loi du pays pour pouvoir dire si le délai part de l'octroi du brevet ou de la publication de l'invention. Mais il s'agirait encore de savoir ce qu'il faut entendre, dans chaque pays, non seulement par la date de la publication officielle, mais encore par celle de l'octroi du brevet. Ce dernier terme paraît tout d'abord désigner un point précis de la procédure, le même dans tous les États de l'Union. Il n'en est rien : dans tel pays, on considère comme date de l'octroi du brevet celle où le titre est signé par le ministre ou le fonctionnaire compétent ; ailleurs, c'est celle où le brevet est inscrit dans le registre officiel, celle où l'acceptation de la demande de brevet est notifiée au déposant, etc.

Puisque les termes *publication officielle de l'invention* et *octroi du brevet* peuvent se rapporter à des moments différents de la procédure des divers pays, et que, de plus, ils n'existent pas dans la terminologie administrative de la plupart des États contractants, il nous paraît préférable de ne pas les mettre à la base du nouvel article 4 de la Convention. C'est pourquoi nous verrions avec plaisir adopter la troisième solution indiquée dans notre article précédent, laquelle se borne à déterminer la durée du délai de priorité, et permet à chaque État d'en fixer le point de départ de la manière qui lui paraît la plus avantageuse pour ses nationaux. Mais on ne saurait s'arrêter là. Plus encore que les deux précédents, ce dernier système a besoin d'être complété par des publications et des mesures administratives permettant aux intéressés de rechercher aussi aisément qu'aujourd'hui, sinon plus, les droits de priorité attachés à un brevet quelconque.

Pour bien faire comprendre notre pensée, nous lui donnerons la forme d'une disposition conventionnelle, tout en avertissant le lecteur que la rédaction suivante n'a nullement la prétention d'être le texte définitif destiné à remplacer l'article 4 de la Convention :

« Pour les brevets d'invention, le délai de priorité est de six mois. Chacun des États de l'Union peut, en ce qui concerne les demandes déposées en premier lieu chez lui, fixer le point de départ de ce délai à un moment quelconque de la procédure qui s'étend entre la demande et la délivrance du brevet.

« L'Administration de l'État où est déposée la première demande de brevet indiquera la date initiale du délai de priorité sur le brevet lui-même, ainsi que dans les registres publics et les publications officielles où le brevet sera mentionné. »

Une disposition conçue dans cet esprit s'adapterait également bien à tous les systèmes de brevets en vigueur dans les États constituant l'Union. Elle établirait, de plus, entre ceux-ci, une parfaite égalité, car chacun d'eux aurait droit au même délai de priorité, qu'il pourrait à son gré faire commencer plus tôt ou plus tard, mais sans pouvoir le prolonger en aucune manière. Enfin, l'obliga-

tion imposée aux Administrations de mentionner dans leurs registres et publications, ainsi que sur le brevet, la date initiale du délai de priorité, rendrait très faciles les recherches se rapportant à ce dernier.

Observons, d'autre part, que le délai de priorité ne court qu'au profit de la première demande de brevet. Il faut donc, en tout état de cause, que l'Administration saisie sache si la demande qu'elle reçoit n'a pas été précédée d'un dépôt antérieurement fait dans un autre pays. Dans ce dernier cas, elle n'a aucunement à se préoccuper de la question de délai. Elle sera donc fondée à demander au déposant une déclaration dans ce sens, déclaration qui pourrait être introduite comme élément dans les formulaires officiels. Une disposition de ce genre serait déjà bien utile à l'heure qu'il est, où la plupart des États de l'Union enregistrent les brevets et les délivrent sans savoir s'il existe un délai de priorité en leur faveur, ni de quelle date il part.

Comme nous l'avons déjà dit, la solution que nous venons de proposer n'est pas la seule possible. Mais elle a, plus qu'aucune autre, l'élasticité nécessaire aux textes devant s'adapter à plusieurs législations divergentes, et ne présente, d'autre part, rien de nuageux au point de vue de son application pratique. Nous aimons à croire que les États satisfaits du présent état de choses ne se refuseront pas à adopter une modification dans ce sens, dont l'entrée en vigueur procurerait de grands avantages à d'autres États contractants et pourrait entraîner l'accession à l'Union de pays que la teneur actuelle de l'article 4 de la Convention tient encore à l'écart de cette dernière.

DOCUMENTS OFFICIELS

ACCESSION AUX ACTES DE LA CONFÉRENCE DE MADRID

PAYS-BAS

Par lettre en date du 1^{er} mars, le Consul général des Pays-Bas en Suisse a notifié au Conseil fédéral l'accession

de son gouvernement aux actes suivants de la Conférence de Madrid, savoir :

1^o Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891 ;

2^o Protocole concernant la dotation du Bureau international, du 15 avril 1891.

LÉGISLATION INTÉRIEURE

BRÉSIL

RÈGLEMENT

pour l'exécution de la loi n° 3129 du 14 octobre 1882 réglant la concession des brevets aux auteurs d'inventions ou de découvertes industrielles

(Décret N° 8820, du 30 décembre 1882.)

TITRE I

De la propriété des inventions industrielles et de ses garanties

CHAPITRE I. — DES INVENTIONS

ARTICLE 1^{er}. — Constituent des inventions ou découvertes au sens de la loi n° 3129 du 14 octobre 1882 et du présent règlement :

1^o L'invention de nouveaux *produits* industriels ;

2^o L'invention de nouveaux *moyens* pour l'obtention d'un produit ou d'un résultat industriel ;

3^o L'invention d'une nouvelle *application* de moyens connus pour l'obtention d'un produit ou d'un résultat industriel ;

4^o Le *perfectionnement* d'inventions déjà privilégiées.

Produit signifie l'objet matériel obtenu.

Résultat signifie l'avantage obtenu dans la production ou l'opération industrielle, en ce qui concerne la qualité, la quantité et l'économie de temps ou d'argent.

Moyen signifie le procédé, la combinaison chimique ou mécanique, la manière d'employer les agents naturels ou artificiels et les substances ou matières connues.

L'*application* est le fait de donner un emploi nouveau à un agent, à une substance ou à une matière connue.

Le *perfectionnement* est ce qui rend plus facile la fabrication du produit ou l'usage de l'invention privilégiée, ou ce qui augmente l'utilité de celle-ci.

Un produit, résultat, moyen, application ou perfectionnement est réputé *nouveau*

quand il n'a été employé ou utilisé ni dans l'Empire ni au dehors, et qu'il n'a pas été décrit et publié de manière à pouvoir être employé ou utilisé.

Industriel est ce qui représente un résultat appréciable dans l'industrie et le commerce.

ART. 2. — Ne peuvent faire l'objet d'un privilège les inventions :

1^o Contraires à la loi ou à la morale ;

2^o Dangereuses pour la sûreté publique ;

3^o Nuisibles à la santé publique ;

4^o Purement théoriques ou scientifiques, c'est-à-dire sans résultat industriel pratique.

CHAPITRE II. — DES INVENTEURS

ART. 3. — Sont inventeurs les nationaux ou étrangers, résidant ou non au Brésil, qui sont auteurs de quelque une des inventions mentionnées à l'article 1^{er} du présent règlement.

ART. 4. — Les inventeurs privilégiés dans d'autres nations peuvent obtenir la reconnaissance de leurs droits dans l'Empire en en demandant la confirmation, et en se soumettant aux formalités et conditions établies par la loi brésilienne.

ART. 5. — La priorité des droits de l'inventeur qui, après avoir demandé régulièrement un privilège dans un pays étranger, présentera une même demande au Gouvernement impérial dans le délai de sept mois, ne sera pas invalidée par les faits qui pourraient survenir pendant cette période, tels qu'une autre demande semblable, la publication de l'invention, et même son emploi ou sa mise en pratique.

ART. 6. — Les inventeurs qui, avant l'obtention du privilège, voudront expérimenter en public leurs inventions, ou les exhiber dans une exposition officielle ou officiellement reconnue, pourront obtenir, sur leur demande, des titres garantissant provisoirement leur droit de propriété.

ART. 7. — Pendant la première année du privilège, les inventeurs ou leurs représentants légitimes pourront seuls obtenir le privilège de perfectionnement pour leur invention. Les demandes présentées par des tiers pendant ce délai seront, toutefois, reçues et dûment soumises à la procédure en vigueur, pour établir les droits des susdits.

Si ces demandes portent sur un perfectionnement identique à celui de l'inventeur principal, et que celui-ci présente aussi sa demande pendant le cours de la première année, mais à une date postérieure, elles ne préjudicieront en rien au droit dudit inventeur.

ART. 8. — Ceux qui auront inventé un perfectionnement à leur propre invention

pourront faire de l'industrie perfectionnée l'usage qui leur paraîtra convenable. La même faculté appartiendra à toutes les personnes intéressées à l'invention principale, par suite de transfert ou de cession partielle, limitée ou conditionnelle.

ART. 9. — Les inventeurs d'un perfectionnement apporté à l'invention déjà privilégiée d'un tiers ne peuvent, pendant la durée du privilège de celui-ci, faire usage de l'industrie perfectionnée sans la licence de l'inventeur principal, lequel, de même, ne pourra faire usage du perfectionnement sans s'être mis d'accord avec son auteur.

ART. 10. — Quand deux ou plusieurs inventeurs prétendent simultanément à un privilège pour la même invention, le gouvernement ordonnera qu'ils règlent préalablement leurs droits d'un commun accord, ou devant le tribunal compétent, sauf dans l'hypothèse prévue à l'article 1^{er} § 2 de la loi n° 3129 du 14 octobre 1882, et à l'article 5 du présent règlement.

ART. 11. — Avant le moment où ils sont reconnus par le brevet, les droits des inventeurs sont réglés par le droit commun.

CHAPITRE III. — DES PRIVILÈGES D'INVENTION

ART. 12. — La propriété et l'usage exclusif des inventions industrielles seront garantis par des brevets concédés par le Pouvoir exécutif et expédiés par la Secrétairerie d'État de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, après l'accomplissement des formalités légales.

ART. 13. — Pour toute invention, la durée du privilège sera de quinze ans, comptés de la date du brevet respectif. Ce terme ne peut être restreint que par l'inventeur lui-même, au moment où il demande le privilège.

ART. 14. — L'inventeur d'un perfectionnement apporté à une invention pour laquelle il jouit déjà d'un privilège, recevra un certificat qui sera verbalisé dans le brevet et prendra fin avec ce dernier.

ART. 15. — Les brevets délivrés pour des inventions déjà brevetées dans d'autres nations prendront fin en même temps que les titres étrangers, sans dépasser le maximum de 15 ans.

ART. 16. — Si l'invention appartient à deux ou plusieurs intéressés, le privilège sera garanti par un seul brevet.

Dans ce cas, comme dans celui où un brevet deviendrait propriété commune, par voie de succession ou de donation, chacun des copropriétaires pourra, sauf convention contraire, user librement de

l'industrie privilégiée; mais il répondra solidairement des charges attachées au privilège, comme si celui-ci était sa propriété exclusive.

ART. 17. — Si le brevet a été donné ou laissé en usufruit, l'usufruitier sera tenu de payer au nu-propriétaire une indemnité correspondant à la valeur à laquelle le brevet aura été évalué.

§ 1. On déterminera la valeur de la nue propriété en multipliant une quote-part du rendement annuel liquide de l'usufruit par le nombre d'années de la durée de ce dernier.

Pour le calcul dont il s'agit, le rendement de l'usufruit et la quote-part annuelle revenant au nu-propriétaire seront fixés par des experts désignés par les intéressés.

§ 2. L'obligation de payer l'indemnité deviendra exigible contre l'usufruitier dès le moment où son droit prendra fin, soit par l'extinction de l'usufruit, soit par l'expiration de la durée du brevet.

§ 3. Le nu-propriétaire pourra exiger que l'usufruitier fournisse une garantie pour le paiement de l'indemnité.

Si l'usufruitier ne fournit pas la garantie exigée, il sera tenu de payer à la fin de chaque année la quote-part correspondante.

ART. 18. — Les brevets et les droits qui en découlent sont transmissibles par toute espèce de cession ou de transfert admis par le droit commun, et cela en tout ou en partie, pour un temps déterminé ou pour celui de l'existence du privilège, et pour déployer leurs effets dans tout l'Empire ou seulement dans une partie spécifiée de son territoire.

ART. 19. — Les brevets, leurs transmissions et tous changements quelconques concernant le droit de propriété y relatif ou l'exploitation de l'industrie qui s'y rapporte, ne déploieront leurs effets qu'en tant qu'ils auront été enregistrés à la Secrétairerie d'État de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, sur le vu de documents authentiques présentés par les intéressés conformément au titre V du présent règlement.

Jusqu'à la date des enregistrements, la responsabilité des concessionnaires ainsi que de leurs successeurs et représentants continue à exister intégralement à l'égard de l'État et des tiers.

ART. 20. — Si la nécessité ou l'utilité publique exigent la vulgarisation de l'invention ou son exploitation exclusive par l'État, le brevet pourra être exproprié conformément à la législation en vigueur.

L'expropriation comprendra l'invention principale, les perfectionnements y relatifs garantis par brevets ainsi que toute l'industrie privilégiée et en exercice effectif.

ART. 21. — La juridiction commerciale est compétente pour connaître des causes se rapportant aux privilèges industriels.

TITRE II

Des formalités relatives aux concessions de privilèges

CHAPITRE I. — DES DEMANDES DE BREVETS ET DE CERTIFICATS DE PERFECTIONNEMENT

ART. 22. — Ceux qui voudront obtenir des brevets d'invention ou des certificats de perfectionnement déposeront, en duplicata, à la Section des Archives publiques, sous enveloppe datée et cachetée, un exposé où ils décriront avec précision et clarté l'invention, son but et son mode d'emploi, avec les plans, dessins, modèles et échantillons indispensables pour la connaissance exacte de ladite invention et l'intelligence de l'exposé, en sorte que toute personne compétente en la matière puisse obtenir le produit ou le résultat, employer le moyen, faire application ou usage du perfectionnement dont il s'agit.

L'exposé se terminera en spécifiant avec clarté et précision les caractères ou points constitutifs du privilège demandé, lesquels détermineront l'étendue des droits garantis par les brevets, conformément à la partie finale de l'article 3 de la loi n° 3129 du 14 octobre 1882.

ART. 23. — Les exposés contiendront, au haut de la première feuille, un titre désignant d'une manière sommaire et précise l'objet de l'invention, et seront écrits dans la langue nationale, sans corrections, entrelignes ni ratures; ils seront parafés sur chaque feuille, datés et signés par les inventeurs ou leurs mandataires.

Les indications de poids et mesures seront données d'après le système métrique; celles relatives à la température, d'après le thermomètre centigrade; celles relatives à la densité, par le poids spécifique.

ART. 24. — Les plans et dessins seront exécutés sur papier approprié, blanc et fort, sans plis ni allonges, et cela au moyen d'encre noire et fixe, en sorte qu'ils se prêtent à la reproduction par la photographie ou par un autre procédé analogue.

Les feuilles seront du format de 33 centimètres de haut sur 21, 42 ou 63 centimètres de large, avec un encadrement rectangulaire tracé en lignes doubles et laissant une marge de deux centimètres du côté extérieur: dans l'espace compris entre ces lignes se trouveront les plans et dessins, dressés à l'échelle métrique, laquelle sera tracée sur la même feuille; le numéro de la feuille, s'il y en a plus d'une, et la signature de l'inventeur.

Si l'inventeur le juge convenable, il pourra joindre à chaque exemplaire une copie où les dessins seront coloriés.

Le requérant est dispensé de fournir un duplicata pour les modèles mécaniques compliqués ou de grandes dimensions.

Quand il s'agira d'un perfectionnement concernant une invention déjà privilégiée, les plans et dessins indiqueront au moyen d'une encre de même couleur, mais par des traits différents, — lignes brisées ou pointillées, — les modifications apportées à l'invention principale.

ART. 25. — Le dépôt sera effectué par l'inventeur lui-même ou son mandataire, et il sera dressé, dans un livre à ce destiné, un acte signé par lui et par le Directeur des Archives publiques, indiquant l'heure, le jour, le mois et l'année de la présentation des enveloppes, le nom de celui qui les présente et les déclarations faites par ce dernier. Le déposant recevra gratuitement un premier extrait de cet acte.

Sur l'une des faces des enveloppes on inscrira le numéro d'ordre de la présentation, le titre de l'invention et le nom de l'inventeur.

ART. 26. — Les demandes de privilège feront, pour chaque invention, l'objet d'une requête spéciale où seront indiqués : le nom, la nationalité, la profession, le domicile ou la résidence actuelle du requérant, la nature de l'invention et son but ou son application, conformément aux pièces déposées, sans restriction ni réserve en ce qui concerne l'exposé.

Les requêtes seront accompagnées de l'état et d'une spécification des pièces déposées; d'une procuration suffisante ou d'un titre d'habilitation, si la requête n'est pas présentée par l'inventeur lui-même; du brevet original ou d'une pièce officielle constatant son existence, s'il s'agit de la confirmation d'un privilège concédé dans une autre nation; du brevet original, dans le cas d'un perfectionnement apporté par le breveté à sa propre invention; et d'une attestation concernant le brevet principal, si la requête a trait au perfectionnement de l'invention d'un tiers.

ART. 27. — Les exposés, requêtes et documents destinés à une demande de privilège doivent être écrits sur du papier de 33 centimètres de haut sur 21 de large, étant bien entendu que cette disposition ne s'applique pas aux brevets originaux.

ART. 28. — Les requêtes présentées à la Secrétairerie d'État de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics seront inscrites dans un livre à ce destiné, afin qu'elles soient traitées et que les brevets soient délivrés dans l'ordre où elles ont été présentées. Il sera pris note de l'inscription au haut de la requête à laquelle elle se rapporte.

ART. 29. — Lorsqu'une demande de brevet sera évidemment irrégulière, incomplète ou contraire aux formes prescrites, elle sera rejetée par décision du Ministre et Secrétaire d'État de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, avec indication sommaire des motifs du rejet.

Il n'y aura aucun recours contre cette décision; mais il sera loisible à l'intéressé de rectifier sa demande, sans préjudice de la priorité qui lui appartient.

CHAPITRE II. — DE L'EXAMEN PRÉALABLE ET SECRET

ART. 30. — Si les demandes de privilèges, tout en étant faites régulièrement, portent sur des inventions exclues par le § 2 de l'article 1^{er} de la loi n° 3129 du 14 octobre 1882, ou si elles ont pour objet des produits alimentaires, chimiques ou pharmaceutiques, le gouvernement ordonnera qu'il soit procédé à un examen préalable et secret; la décision y relative devra être inscrite dans la requête et publiée dans le *Journal officiel*.

Si la décision est motivée par l'une des causes d'exclusion indiquées au § 2 de l'article 1^{er} de la susdite loi, il sera loisible au requérant de répliquer, en expliquant la question; sur cela, le gouvernement prononcera définitivement, en révoquant ou en confirmant sa première décision. Dans cette dernière hypothèse, le requérant pourra abandonner sa requête, et demander que les deux enveloppes lui soient restituées.

ART. 31. — Sont compétents pour procéder à l'examen :

1^o Le procureur de la couronne, du fisc et de la souveraineté nationale, s'il paraît au gouvernement que l'invention est contraire à la loi ou à la morale, ou qu'elle est dangereuse pour la sûreté publique;

2^o La commission centrale de l'hygiène publique, représentée par son président, s'il paraît au gouvernement que l'invention est contraire à la santé publique;

3^o Les écoles polytechnique, maritime et militaire, la faculté de médecine de la capitale, et toutes les sections administratives, représentées par leurs directeurs ou chefs, qui pourraient être désignées par le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, selon l'espèce d'invention et le résultat industriel pratique qu'il s'agit d'examiner.

Si l'objet de l'invention est complexe et exige deux ou plusieurs examens, il sera procédé à ces derniers simultanément ou successivement, selon que l'entendront et le demanderont les examinateurs.

ART. 32. — Après que les communications nécessaires auront été adressées au Directeur des Archives publiques, à

l'examineur désigné et à l'inventeur ou à son mandataire, il sera procédé, au jour et à l'heure indiqués au moins 24 heures d'avance dans le *Journal officiel*, à l'ouverture des deux enveloppes déposées.

Les enveloppes une fois présentées et reconnues intactes, on ouvrira, séparera et comptera les pièces fournies à double, et l'on vérifiera l'exactitude ou conformité des exemplaires, en parcourant les pages des exposés et en confrontant les feuilles des dessins et des plans ainsi que les modèles et échantillons. On n'ouvrira pas les flacons ou dépôts clos hermétiquement, pour ne pas altérer leur contenu.

Après la vérification, les exemplaires seront de nouveau placés dans des enveloppes distinctes, fermées, cachetées et munies d'inscriptions précises, et dont l'une sera restituée au dépôt, tandis que l'autre sera confiée à l'examineur présent.

ART. 33. — Si l'on trouve dans les enveloppes des pièces autres que celles concernant l'invention, ou des erreurs graves qui rendent l'examen impossible, ces enveloppes seront immédiatement fermées et cachetées. Il sera donné connaissance de l'incident au Ministre de l'Agriculture, qui agira selon la nature du cas, soit en annulant le dépôt, soit en faisant corriger les erreurs.

ART. 34. — Le Directeur des Archives publiques dressera, en marge de l'acte de dépôt mentionné à l'article 25 du présent règlement, un procès-verbal succinct de l'ouverture des enveloppes et de tout ce qui aura pu survenir à cette occasion; il le datera et le signera conjointement avec l'examineur et l'inventeur ou son mandataire, s'ils ont comparu.

ART. 35. — Le procureur de la couronne, du fisc et de la souveraineté nationale procédera, par lui-même, et les directeurs et chefs désignés conformément à l'article 31 du présent règlement, assistés des professeurs et des techniciens qui leur paraîtront convenables, procéderont, sous leur responsabilité et dans le secret exigé par la loi, aux études, analyses et expériences nécessaires.

Ils adresseront directement au Ministère de l'Agriculture un rapport sur le résultat obtenu ainsi que des conclusions explicites sur la matière; après quoi ils rendront à la Section des Archives publiques, fermés et cachetés, l'exposé, les dessins et autres objets reçus par eux et qui n'auront pas été consommés au cours de l'examen, et recevront un reçu pour le tout.

ART. 36. — L'examen devra être terminé dans le délai de 60 jours à compter de la remise de l'enveloppe, sous peine de responsabilité.

ART. 37. — Si, au vu du résultat de l'examen, le gouvernement refuse le privilège demandé, il y aura recours facultatif au Conseil d'État en la forme prévue par les règlements en vigueur.

(A suivre.)

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE

Lettre de France

JURISPRUDENCE

BELGIQUE

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. — ABSENCE DE DÉPÔT. — ACTION DU CHEF DE CONCURRENCE DÉLOYALE BASÉE SUR L'USURPATION DE LA MARQUE. — NON-RECEVABILITÉ.

Le droit à la propriété d'une marque de fabrique ne peut résulter que de son dépôt régulièrement fait. Celui qui, faute de ce dépôt, n'a pas l'action du chef de contrefaçon de la marque, n'a pas non plus l'action du chef de concurrence déloyale, si celle-ci est fondée uniquement sur ce qu'un autre aurait imité la marque.

(Cross et Blackwell c. C. Dubois.)

Attendu qu'il a été jugé souverainement que les demandeurs n'ont, en Belgique, aucun droit privatif à la marque Picalilli qu'ils apposent sur certains de leurs produits;

Attendu que le droit à la propriété d'une marque de fabrique ne peut résulter que de son dépôt régulièrement fait; que celui qui, faute de ce dépôt, n'a pas l'action du chef de contrefaçon de la marque, n'a pas non plus l'action du chef de concurrence déloyale, fondée uniquement sur ce qu'un autre aurait imité la marque;

Attendu que ce principe résulte à l'évidence de l'exposé des motifs qui a précédé la loi du 1^{er} avril 1879, comparé avec les discussions de cette loi à la Chambre des représentants; que l'article 2, dans le projet, portait : « Nul ne peut, en vertu de la présente loi, prétendre à l'usage exclusif d'une marque si, etc. »; que la suppression des mots *en vertu de la présente loi*, jointe aux déclarations faites lors de la discussion, prouve que le législateur a voulu que, sans le dépôt, la marque ne conférât aucun droit quelconque à celui qui s'en servirait;

Attendu que l'action soumise au tribunal est tout entière et exclusivement basée sur ce que le défendeur a imité la marque des demandeurs; qu'en dehors de cette imitation, aucun fait de déloyauté commerciale n'est relevé à sa charge; que les demandeurs ne se prévalent plus de ce que le défendeur se sert de bouteilles semblables aux leurs; qu'à part ce fait, les demandeurs n'invoquent, dans leur exploit introductif d'instance et dans leurs conclusions, que les mentions de la marque du défendeur; que ces mentions ne peuvent, par elles-mêmes, constituer la concurrence déloyale; que leur emploi ne donne matière à critique que par leur disposition en une étiquette, en une marque qui ressemble évidemment à celle des demandeurs; qu'en effet, si le défendeur s'était évertué à composer, avec les mentions qu'il emploie, une étiquette essentiellement différente, quant à la forme et aux couleurs, de celle des demandeurs,

EUG. POUILLET.

Lettre d'Italie

EDOUARD BOSIO,
Avocat.

on ne l'eût pas accusé de chercher à faire confondre ses produits avec les leurs; que l'on ne pourrait alors lui interdire de se servir de la langue anglaise, ni de se dire domicilié à Londres, ni de se prétendre fournisseur d'une majesté fictive; qu'il est donc certain que l'action du demandeur ne se soutient pas, abstraction faite de l'imitation par le défendeur de la marque dont ils se servent;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les demandeurs de leur action; les condamne aux dépens.

(L'Industrie.)

FRANCE

INDICATIONS DE PROVENANCE. — LE MOT « CHAMPAGNE » FIGURANT, COMME SYNONYME DE « VIN MOUSSEUX », À CÔTÉ DU NOM DU VÉRITABLE LIEU D'ORIGINE.

(Voir lettre de France, page 34.)

DESSIN DE FABRIQUE. — PRESCRIPTION CRIMINELLE APPLICABLE MÊME EN CAS D'ACTION CIVILE.

(Voir lettre de France, page 35.)

ITALIE

BREVET D'INVENTION. — INVENTION BREVETÉE ANTÉRIEUREMENT À L'ÉTRANGER. — OPPOSITION ENTRE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION DE TURIN ET CELLE DES AUTRES COURS ET TRIBUNAUX D'ITALIE.

(Voir lettre d'Italie, page 35.)

ALLEMAGNE

BREVETS D'INVENTION. — COMBINAISON NOUVELLE. — ÉLÉMENTS ISOLÉS OU COMBINAISONS PARTIELLES NON MENTIONNÉS DANS DES REVENDICATIONS SPÉCIALES.

Trois arrêts récents de la Cour suprême de Leipzig consacrent une doctrine nouvelle qui augmente considérablement le privilège accordé, en Allemagne, aux inventeurs de combinaisons nouvelles, et qui ne peut manquer d'influencer dans un sens plus libéral la pratique qu'a toujours suivi le *Patentamt* de Berlin.

La doctrine nouvelle établit qu'une revendication de combinaison nouvelle ne couvre pas seulement la combinaison de tous les éléments mentionnés, mais aussi chacun de ces éléments pris isolément ou associés de façon à former des combinaisons partielles, pour autant que ces éléments ou ces combinaisons partielles soient eux-mêmes nouveaux, ceux-ci ne devant pas être déterminés dans des revendications spéciales.

Dans chacun des trois cas que nous considérons, le *Patentamt* de Berlin s'était prononcé dans un sens opposé, prétendant que plusieurs perfectionnements, de quelque manière qu'ils puissent être reliés l'un à l'autre, ne pouvaient être protégés indépendamment dans un seul brevet.

L'arrêt rendu par la Cour suprême, le 13 juillet 1892, décide qu'une revendication pour une combinaison d'éléments couvre aussi chacun des éléments de la combinaison, si ces éléments sont nouveaux, et qu'elle couvre aussi toutes les combinaisons partielles constituant la partie essentielle de l'invention. La pratique suivie par le Bureau des brevets, et qui refusait la protection à toute combinaison partielle d'éléments qui n'était pas décrite dans une revendication spéciale, ne peut être maintenue, et la contrefaçon existe dès qu'un élément de la combinaison a été remplacé par un élément équivalent ou a été supprimé.

Dans un autre arrêt, du 24 avril 1889, la Cour suprême, critiquant encore le principe énoncé par le *Patentamt*, s'exprimait comme suit : « L'avis du *Patentamt* est que la table décrite dans le brevet n° 3,723 est protégée comme une combinaison; il mentionne ensuite qu'un élément de cette combinaison n'existe pas dans le brevet du défendeur. Ceci est exact, mais on n'en saurait conclure que la revendication de cette combinaison n'est pas contrefaite. Si le principe suivi par le *Patentamt* était admis, toute revendication d'une combinaison d'éléments serait à peu près sans valeur. Le contrefacteur n'aurait qu'à supprimer un élément de la combinaison pour pouvoir appliquer tous les autres éléments. »

Dans le troisième cas, jugé le 18 janvier 1890, la Cour donne l'explication suivante des revendications d'une machine :

« Si un inventeur a composé une machine nouvelle qui atteint le résultat cherché à l'aide d'un certain nombre d'éléments qui amènent des perfectionnements importants des organes antérieurement connus, on ne saurait refuser la protection à ces organes séparés, pour la raison que l'inventeur n'aurait pas revendiqué le perfectionnement d'une partie seulement de la machine. »

Et plus loin, la Cour déclare qu'il n'est pas nécessaire de formuler des revendications spéciales pour chacun des éléments de la combinaison, disant : « Un inventeur ne peut être tenu, dans sa demande de brevet, d'indiquer expressément quels sont les éléments de sa combinaison qu'il désire faire protéger en dehors de la combinaison de tous ces éléments. Dans une machine compliquée, il en résulterait des revendications innombrables. »

Les conclusions suivantes sont à tirer de ces décisions de la Cour suprême :

1° La loi allemande sur les brevets n'exige pas la division d'une invention, si la protection est demandée non seulement pour une combinaison, mais aussi pour les éléments qui la composent;

2° Toute revendication qui énumère les éléments d'une combinaison couvre ainsi la combinaison elle-même, qui renferme le principe de l'invention, et aussi tous les organes qui pourraient être valablement brevetés par eux-mêmes.

Comme cette règle n'a pas seulement été indiquée par la Cour suprême, mais qu'elle l'a établie pour fixer la législation, il est à espérer que le *Patentamt* de Berlin l'appliquera à l'avenir dans ses décisions.

E. P.

(L'Industrie.)

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

GRANDE-BRETAGNE. — LES BREVETS D'INVENTION EN 1892. — CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BUREAU DES BREVETS. — INTRODUCTION POSSIBLE DE L'EXAMEN PRÉALABLE. — Le nombre des demandes de brevets déposées dans la Grande-Bretagne en 1892 s'est élevé à 24,166, ce qui représente une augmentation de 1,278 sur l'année précédente.

Le *Times* mentionne comme l'événement capital de l'année la réduction des taxes de brevets, qui a ramené de 154 à 99 £ le total des taxes à payer pour un brevet atteignant le maximum de durée de quatorze ans. La diminution de recettes résultant de l'abaissement des taxes est évaluée à 50,000 £; mais on espère qu'elle sera compensée en grande partie par l'augmentation du nombre des brevets maintenus en vigueur. Cet espoir ne paraît pas dénué de fondement, si l'on se souvient qu'en 1884 la réduction des taxes de dépôt a eu pour résultat de porter de 5,993 à 17,110 le nombre des demandes de brevets déposées.

L'excédent des recettes du Bureau des brevets pour l'année 1892 a été de 100,339 £. En application du principe que les recettes résultant des inventions ne doivent pas être considérées comme un revenu fiscal, mais doivent d'une manière ou d'une autre revenir aux inventeurs, cet ex-

cédent est destiné à la construction d'un nouveau Bureau des brevets. Une somme de 21,000 £ a déjà été portée pour cet objet au budget de l'exercice 1891-92. Le vaste bâtiment en voie de construction doit comprendre non seulement les bureaux de l'administration, la bibliothèque (fort incommode actuellement) et le comptoir pour la vente au détail des publications du Bureau, mais encore la salle de tribunal où se jugeront les procédures d'opposition et autres. A l'heure qu'il est, le manque d'un local approprié oblige l'administration de profiter des salles d'audience momentanément disponibles de la capitale.

Un soin spécial sera consacré à la bibliothèque, qui n'a pas été utilisée par moins de 103,034 personnes pendant l'année 1892. Les répertoires et catalogues seront réimprimés d'après un système uniforme. Ceux pour les années 1877 à 1883 sont déjà à l'impression. Les extraits de brevets seront illustrés, et les répertoires disposés de manière à concorder avec ceux publiés mensuellement par le Bureau des brevets.

Le *Times* cite l'introduction de l'examen préalable comme troisième réforme devant absorber une partie de l'excédent de recettes. Selon lui, l'opinion deviendrait de plus en plus favorable à l'idée d'un rapprochement avec le système américain, d'après lequel les demandes de brevets seraient soumises à un examen préalable portant sur leur nouveauté. Le *Times* n'exige pas, toutefois, que l'on compulse tous les documents concernant les inventions publiées depuis l'année 1617 pour y chercher les faits de publicité pouvant enlever à l'invention le caractère de la nouveauté; cela prendrait trop de temps et entraînerait à trop de frais. Il propose, au contraire, que les investigations administratives soient restreintes aux brevets britanniques délivrés pendant les derniers quatorze ans, afin que tout breveté ait la certitude de ne pas empiéter sur un brevet existant. A proprement parler, un brevet ne pourrait être refusé pour défaut de nouveauté, mais seulement comme se rapportant à une invention brevetée pendant les derniers quatorze ans.

(Ill. Österr.-Ung. Patent-Blatt.)

SUÈDE. — MOTION TENDANT A ABAISSER LA TAXE DE DÉPÔT POUR LES BREVETS D'INVENTION. — Actuellement, les personnes qui déposent une demande de brevet en Suède doivent payer une taxe de dépôt de 50 couronnes (70 francs), dont la moitié leur est restituée si le brevet n'est pas accordé. Le directeur du Bureau des brevets, M. le comte Hamilton, vient de déposer à la 2^e Chambre une motion tendant à réduire cette taxe à 20 couronnes, dont il ne serait toutefois rien restitué en cas de rejet de la demande.

Le principal but de cette motion est d'encourager les petits inventeurs, par exemple les ouvriers apportant des perfectionnements aux outils dont ils se servent. Le comte Hamilton a eu fréquemment l'occasion de se convaincre que les inventeurs de cette espèce reculent souvent devant les frais d'une demande de brevet, trop élevés pour leurs ressources. Il estime que la diminution de recettes résultant de l'adoption de sa motion serait à peu près compensée par l'augmentation des demandes de brevets qui en serait la conséquence.

BULGARIE. — LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE. — Dans son numéro du 15 février, le *Trade Marks Journal* publie la traduction de la loi sur les marques de fabrique qui vient d'être adoptée par la *Sobranie*. Nous en indiquerons les dispositions principales.

Sont admis comme marques de fabrique tous les signes dont les commerçants ou les industriels munissent leurs produits pour les distinguer de ceux de leurs concurrents, à l'exclusion des portraits du souverain ou des membres de sa famille, des armoiries royales et des simples chiffres et lettres (art. 1^{er}). Une marque ne peut être cédée qu'avec l'entreprise pour laquelle elle a été déposée, et le transfert de l'entreprise implique celui de la marque (art. 3).

Le droit exclusif à la marque appartient au premier déposant (art. 6 et 10). Ceux qui apposaient déjà une marque sur leurs produits avant l'entrée en vigueur de la loi, doivent la faire enregistrer dans les six mois à compter de la publication de la loi dans la *Gazette officielle*; passé ce délai, leur marque sera considérée

comme nulle (art. 20). Cette dernière disposition aggrave dans une grande mesure les inconvénients du système d'après lequel l'enregistrement de la marque est attributif de propriété. Elle est particulièrement fâcheuse pour les étrangers, si, comme cela paraît ressortir des termes généraux employés, elle leur est applicable aussi bien qu'aux nationaux. Celles de leurs marques qui n'auront pas été déposées dans le délai fixé tomberont dans le domaine public sans aucune utilité pour le consommateur bulgare : l'absence de protection profitera uniquement aux contrefacteurs, dont la triste industrie s'exercera aux dépens des producteurs honnêtes et livrera au public bulgare de mauvaises marchandises sous un pavillon mensonger. — La date de la publication dans la *Gazette officielle* n'étant pas indiquée dans le *Trade Marks Journal*, nous ignorons la date finale pour le dépôt des anciennes marques. Les maisons faisant le commerce avec la Bulgarie agiront donc prudemment en s'assurant sans retard la protection légale.

Le dépôt des marques se fait dans les préfectures, dont chacune tient un registre des marques déposées chez elle. Celle de Sofia est seule chargée de recevoir les dépôts étrangers, lesquels peuvent être refusés s'ils proviennent de pays n'accordant pas la réciprocité aux commerçants et industriels bulgares. Un registre commun, tenu au Ministère des Finances, centralise les enregistrements faits dans les diverses provinces (art. 7 et 12). Dans la préfecture où elle est déposée, aussi bien qu'au Ministère, la marque est soumise à un examen, et n'est enregistrée que si elle ne ressemble à aucune autre marque déjà enregistrée pour les mêmes produits. Si une préfecture refuse d'admettre une marque, le déposant peut en appeler au Ministère des Finances; quand le refus émane de celui-ci, la décision est sans appel (art. 8 et 9).

Le dépôt doit être renouvelé tous les dix ans. En cas de non renouvellement, la marque est considérée comme annulée, et peut être prise par un tiers (art. 14). Autre inconvénient, prêtant à la fraude, de l'enregistrement constitutif de propriété.

L'Administration des douanes refuse l'entrée aux marchandises portant les marques de commerçants ou industriels bulgares (art. 13).

Celui qui, sciemment, contrefait une marque enregistrée en faveur d'un tiers, est passible d'une amende de 100 à 1,000 francs. L'amende est de 50 à 500 francs pour celui qui, sciemment, vend des produits munis d'une marque contrefaite. L'un et l'autre peuvent, en outre, se voir réclamer des dommages-intérêts par la partie lésée (art. 15 et 16). Le juge peut ordonner la publication du jugement dans la *Gazette officielle* et les principaux journaux, aux frais du condamné, ainsi que la confiscation et la destruction des produits saisis portant la marque (art. 18).

Malgré les quelques défauts que nous avons signalés, la loi ci-dessus est un grand bienfait pour les maisons faisant le commerce avec la Bulgarie.

AVIS ET RENSEIGNEMENTS

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „La Propriété industrielle“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

1. *Quelle est la durée de la protection temporaire assurée par la Convention du 20 mars 1883, article 11, à une invention brevetée dans un des pays membres de l'Union internationale (dans l'espèce, la Belgique), et exposée à l'exposition universelle de Chicago?*

L'article 11 de la Convention de 1883 s'exprime dans les termes suivants : « Les H. P. C. s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figurent aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues. »

Il est à remarquer que ce texte n'assigne aucun délai de protection. La fixation de la durée de la période d'immunité reste donc à la discrétion de chacun des pays unis. Dans l'espèce, le Gouvernement de Washington n'a pris, à notre connaissance, aucune disposition spéciale, envisageant sans doute que les inventeurs sont déjà mis à l'abri, par l'application de la section 4886 des statuts révisés (1).

En effet, cette loi dispose que toute invention, quoique déjà exploitée aux États-Unis, peut faire l'objet d'un brevet américain, pourvu que les faits d'exploitation ne remontent pas à plus de deux ans. Il en résulte qu'une invention brevetée pour la première fois en Belgique en décembre 1892 pourra être brevetée aux États-Unis, même encore pendant un délai de deux ans après sa mise en exploitation publique dans ce pays. Par suite, le droit essentiel de l'inventeur restera entier pendant toute la durée de l'exposition de 1893.

Toutefois, il est bon d'observer que si la loi américaine réserve le droit au brevet à l'inventeur pendant deux ans, comptés à partir du jour où l'invention a été exploitée publiquement pour la première fois, rien n'interdit de contrefaire celle-ci entre le jour de sa divulgation de fait (par le dépôt à une exposition, par exemple) et le moment où le brevet est accordé. On pourra donc dans cet intervalle répandre des milliers d'articles contrefaits, au grand préjudice de l'inventeur. Dès lors celui-ci a le plus grand intérêt à hâter le dépôt de sa demande de brevet à Washington, s'il veut être assuré de jouir d'une protection efficace aux États-Unis.

2. *Quels sont les pays auxquels s'appliquera l'article 11 de la Convention du 20 mars 1883, pendant la durée de l'exposition universelle de Chicago?*

L'article 11 de la Convention de 1883 manque de clarté. Interprété dans son sens le plus restrictif, il signifie que chacun des pays unis est obligé d'assurer la protection spécifiée aux ressortissants des autres États contractants, venus pour participer aux expositions officielles organisées chez lui, sans que les autres pays soient d'ailleurs engagés vis-à-vis des exposants. A ce compte, un inventeur exposant à Chicago serait à coup sûr protégé aux États-Unis, mais son invention pourrait être impunément contrefaite dans tous les autres États de l'Union, à défaut de brevets préexistants. Bien plus, la divulgation de l'invention par le fait de son exhibition aux États-Unis enlèverait à l'inventeur tout droit à l'obtention d'un brevet dans la plupart des autres pays, abstraction faite cependant du délai de priorité dont il sera parlé plus loin.

Une interprétation aussi étroite ne présenterait nul inconvénient dans un traité particulier conclu entre deux États seulement, car en pareil cas les ressortissants de chacun des deux pays seraient à coup sûr et réciproquement protégés d'une manière complète. En effet, une exposition a lieu dans le pays A, qui garantit aux exposants de toute nationalité la propriété de leurs inventions chez lui. Les nationaux

du pays B, s'ils sont déjà couverts chez eux par leur loi intérieure, se trouvent ainsi protégés simultanément dans les deux États. Mais nous sommes ici en présence d'une Union comprenant dix-sept États, et dès lors la situation change du tout au tout, car si chaque exposant est protégé à la fois dans son pays d'origine et dans le pays d'exposition, il reste en principe désarmé vis-à-vis des quinze autres. Nous croyons fermement qu'en signant l'acte de 1883, les États contractants n'ont jamais eu la pensée d'aboutir à une solution aussi manifestement contraire à l'esprit général de la Convention. On l'a bien vu lors des Conférences de Rome en 1886 et de Madrid en 1890, où les délégués ont voté à l'unanimité une disposition formelle dans le sens de la protection la plus large. Le paragraphe V du quatrième protocole de Madrid était ainsi conçu :

« 1. La protection temporaire prévue à l'article 11 de la Convention consiste dans un délai de priorité s'étendant au minimum jusqu'à six mois à partir de l'admission du produit à l'exposition, et pendant lequel l'exhibition, l'application ou l'emploi non autorisé par l'ayant droit, de l'invention, du dessin, du modèle ou de la marque ainsi protégés, ne pourront pas empêcher celui qui a obtenu ladite protection temporaire de faire valablement, dans ledit délai, la demande de brevet où le dépôt nécessaire pour s'assurer la protection dans tout le territoire de l'Union.

« Chaque État aura la faculté d'étendre ledit délai. »

Aucun gouvernement n'a élevé la moindre difficulté à l'égard de ce texte, dont la raison d'être, ou pour mieux dire la nécessité, est évidente. Malheureusement il est resté en suspens avec le IV^e protocole tout entier, par suite de l'opposition rencontrée dans divers pays par le paragraphe IV, relatif à l'exploitation des brevets étrangers. Sans ce malencontreux voisinage, la question qui nous occupe n'existerait plus à l'heure actuelle.

Toutefois, en l'absence d'un texte comme celui que nous venons de citer, le système restrictif est encore en vigueur dans la plupart des États. Ainsi la Belgique a pris soin de décréter des mesures spéciales et temporaires à l'occasion de chacune de ses expositions. La France a bien une loi permanente, celle du 23 mai 1868, mais elle ne s'applique qu'aux expositions locales. Il en est de même pour le décret espagnol du 16 août 1888; cependant le gouvernement de Madrid semble vouloir étendre le principe de la protection d'une manière internationale, car lors de l'exposition de Barcelone, il a communiqué au Bureau de l'Union, à Berne, les certificats provisoires délivrés

(1) Cette opinion a, du reste, été exprimée à la Conférence de Madrid de 1890 par M. Forbes, l'un des délégués des États-Unis (Proc. verb. de Madrid, p. 140).

à cette occasion, avec l'intention évidente d'assurer à ces certificats une protection générale. Il lui serait peut-être difficile, après cela, de refuser d'appliquer chez lui ce principe large. La loi anglaise de 1883 ne protège aussi que les inventeurs exposant en pays britannique. Par ordonnance de novembre 1889, le cabinet de St-James a rendu cette loi applicable à l'exposition française de 1889, et il est possible qu'elle prenne une mesure analogue à l'égard des États-Unis (1).

La Suisse a au contraire adopté le principe le plus libéral, en insérant dans sa loi du 29 juin 1888, article 33, une disposition en vertu de laquelle, en cas d'exposition internationale organisée dans un pays lié à la Confédération par une convention, la protection temporaire accordée par ce pays aux produits brevetables sera étendue à la Suisse pour une période de six mois à compter du jour de l'admission du produit à l'exposition. Or, nous croyons que, par le fait de leur participation à l'Union de 1883, les États-Unis doivent être considérés comme rentrant dans la catégorie spécifiée par la loi suisse.

En résumé, les inventions nouvelles exposées à Chicago resteront brevetables croyons-nous :

Aux États-Unis, si elles n'ont pas été exploitées dans ce pays depuis plus de deux ans ;

En Suisse, pendant six mois à partir de la date d'admission de l'objet à l'exposition ;

En Grande-Bretagne, si une ordonnance royale intervient pour ordonner la protection et en fixer la durée, aux termes des lois de 1883 et de 1886 ;

En Espagne, si ce pays interprète dans le sens indiqué plus haut son ordonnance du 29 août 1888, article 5.

D'une manière générale, un inventeur pourrait s'assurer d'ailleurs une protection temporaire dans tout le ressort de l'Union pour une invention nouvelle, à la condition de déposer une demande de brevet dans l'un des pays unis. Par ce fait, il s'assurerait le bénéfice du délai de priorité établi par l'article 4 de la Convention du 20 mars 1883, savoir : six mois comptés à partir du dépôt de la demande pour les pays d'Europe, et sept mois pour les pays d'outre-mer.

On nous permettra de faire observer, à l'occasion de cette demande de renseignements, combien il est regrettable que le protocole interprétatif adopté par la Conférence de Madrid le 15 avril 1891, n'ait pas été ratifié. Il donnait en effet,

par son sixième paragraphe, une solution satisfaisante de cette épineuse difficulté.

NOTA. — On peut consulter, pour plus de détails, la *Propriété industrielle*, 1885, p. 57 et 82 ; 1889, p. 13 ; 1890, p. 57.

[L'abondance des matières nous oblige à renvoyer à notre prochain numéro la solution de plusieurs questions intéressantes. Nous prions nos correspondants de vouloir bien nous accorder crédit jusque-là.]

BIBLIOGRAPHIE

[Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.]

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

RÉPERTOIRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE LA BELGIQUE. Bruxelles 1892. Administration du journal *L'Économiste*, 6, rue Saint-Christophe.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — Seconde section : Propriété industrielle. — Liste des brevets d'invention demandés,

concedés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés ; cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins, etc.

(1) Nous devons cependant observer qu'à l'heure actuelle, déjà tardive, une pareille décision devient moins probable. D'ailleurs, elle n'a pas été prise à l'égard du Concours international de Bruxelles de 1888.

